



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-124

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES MUSEES DE CHAMBERY ET L'UNIVERSITE SAVOIE MONT  
BLANC

Les musées de la ville de Chambéry et l'Université Savoie Mont Blanc co-organisent pour la 2<sup>ème</sup> année le *Jardin des Idées*, rencontres philosophiques proposées aux Charmettes, Maison de Jean-Jacques Rousseau. Celui-ci se tiendra les 15 et 16 juin. Les deux institutions s'associent pour proposer deux conférences.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'approbation de la convention entre les musées de la ville de Chambéry et l'Université Savoie Mont Blanc.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant délégué sont autorisés à signer la convention en annexe.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2024-124**

**Objet de l'acte** : Convention de partenariat entre les musées de Chambéry et l'Université Savoie Mont Blanc

**Thème Préfecture** : 8 - Domaines de competences par themes 9 - Culture

**Date de l'acte** : 05 juin 2024

**Annexe(s)** : Convention

**Identifiant de télétransmission** : 073-217300656-20240605-lmc1H31657H1-AR

**Identifiant unique de l'acte** : lmc1H31657H1

**Date de transmission en Préfecture** : 05 juin 2024

**Date de réception en Préfecture** : 05 juin 2024

**Publication** : du 05 juin 2024 au 05 août 2024